

GE_GERICHTE ATA/712/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_712_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/712/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/712/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE, dans sa teneur jusqu'au 25 mars 2015).

E. 2

Le litige est soumis aux dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), ainsi qu'à celles du statut et du RIO-UNIGE.

Les étudiants ayant commencé leur formation au début de l'année universitaire 2013-2014 étaient soumis au règlement d'études abrogeant celui du

- 4/7 - A/52/2016 17 septembre 2012 (ci-après : REBAC SES 2013-2014). Dès l'année universitaire 2014-2015, suite à la scission de la faculté des SES en deux facultés, dont la FEM, cette dernière a adopté un nouveau règlement d'études du baccalauréat universitaire (ci-après : REBAC FEM 2014-2015) et a repris le programme de formation suivie par le recourant.

Le REBAC SES 2013-2014 s'appliquait à tous les étudiants de la faculté dès son entrée en vigueur (art. 31 REBAC SES 2013-2014). Cette règle a été reprise à l'art. 31 al. 3 REBAC FEM 2014-2015 avec certaines précisions ou restrictions concernant la procédure d'opposition. En particulier, les oppositions formées après le 31 décembre 2014 devaient être traitées par les instances compétentes de la FEM conformément au RIO-UNIGE mais le contentieux se rapportant à la faculté des SES restait soumis aux dispositions du REBAC SES 2013-2014.

En l'espèce, le contentieux porte sur une décision d'élimination après un second échec à un examen d'une branche obligatoire dont la première tentative a été effectuée au sein de la FEM. Dès lors, le règlement de ce contentieux est entièrement soumis au REBAC FEM 2014-2015.

E. 3

Le recourant ne conteste pas que, ayant échoué à deux tentatives de passer un examen et qu'il s'agit d'une branche obligatoire de la première partie de sa formation, il devrait être éliminé de la FEM sur décision du doyen, à teneur des dispositions du REBAC FEM 2014-2015 qui concrétisent le principe énoncé aux art. 58 al. 3 let. a et al. 4 du statut.

E. 4

Dans la décision qu'il prend, le doyen doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

E. 5

a. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

b. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec

- 5/7 - A/52/2016 l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

c. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/348/2013 précité ; ATA/654/2012 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du

E. 9

septembre 2014 et la référence citée).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité et B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/812/2013 du 10

décembre 2013 et les références citées). 6.

En l'espèce, le recourant s'est présenté à tous les examens et ce n'est qu'à réception de la décision d'exclusion qu'il a mis en avant des problèmes de santé. Il indique lui-même que des fortes démangeaisons seraient apparues pendant les examens, mais n'en a pas fait état immédiatement, ni dans les jours qui suivent et n'a pas consulté de médecin dans ce cadre.

Il ne peut en conséquence être mis au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, la doyenne n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et a donc, à juste titre, rejeté l'opposition. 7.

Le recours sera donc rejeté.

- 6/7 - A/52/2016

Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celui-ci n'ayant pas allégué qu'il serait exempté du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.